

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 14-02-07

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO URB 14-02-07 DURÉE DE VALIDITÉ
DU PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut modifier le règlement sur les permis et certificats numéro URB 99-02 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié de réviser le délai maximal de 2 ans pour compléter les travaux de construction, particulièrement concernant la pose d'un revêtement extérieur autorisé;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 1 an serait suffisant pour compléter les travaux de construction;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par M. Luc Galarneau

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement URB 14-02-07 décrétant ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Modifier la sous-section **4.2.3. Validité du permis de construction** de la façon suivante :

Ancien texte

Un permis de construction devient nul et sans effet si la construction ne débute pas dans les six (6) mois de la date d'émission et n'est pas terminée dans les **deux (2) ans** de cette date.

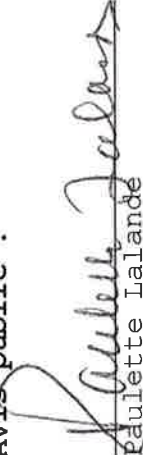
Nouveau texte

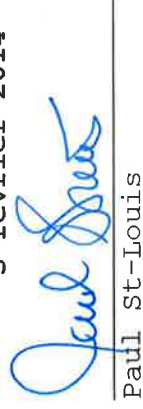
Un permis de construction devient nul et sans effet si la construction ne débute pas dans les six (6) mois de la date d'émission et n'est pas terminée dans **les douze (12) mois** de cette date.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 3 février 2014
Adoption du projet de règlement : 3 février 2014
Avis public : 5 février 2014


Paul St-Louis
Maire


Paul St-Louis
Directeur général/
Secrétaire-trésorier